



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

### PORTUGAL.

*Lisbonne, le 2 novembre.* Dans la séance d'ouverture, après que le ministre secrétaire d'état des affaires du royaume, Francisco Manuel Trigozo, eut annoncé au nom de S. A. R. que la session des chambres était ouverte, et que les membres de chacune des chambres se réuniraient le 31 octobre, à neuf heures du matin, dans le lieu qui leur était destiné. Le président de la chambre des pairs s'approcha du trône, et présentant à S. A. R. le Missel qu'on tenait ouvert, l'infante prononça dans les mains du président le serment déterminé par l'art. 97 de la charte constitutionnelle, à haute voix, tout le monde étant debout.

— Le comte d'Alva mande de son quartier-général de Tavira, le 26 octobre, qu'il est entré le 24 dans cette ville, où il a été rejoint par la division du ministre de la guerre, venant de Castro-Marim. Les chefs de l'insurrection sont arrêtés et vont être livrés à toute la rigueur des lois.

Au nombre de ceux qui ont passé en Espagne est le gouverneur de Villa-Réal, qui a fait enclouer d'abord l'artillerie de cette place.

La première séance de la chambre des pairs s'est ouverte hier à dix heures et demie du matin.

Les pouvoirs vérifiés, le comte d'Arcos a demandé si le marquis de Chaves (ci-devant comte d'Amarante) devait être considéré comme pair du royaume.

Le président répond que ce seigneur n'a point présenté ses titres.

Le marquis de Vagos déclare qu'il ne le reconnaît pas.

La chambre ne prend aucune résolution à ce sujet.

Le président propose et la chambre adopte la formule du serment qui suit :

« Je jure sur les saints Evangiles de remplir fidèlement les obligations de pair du royaume, de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, l'intégrité du royaume, d'observer et faire observer autant qu'il sera en moi, la charte constitutionnelle du 20 avril 1826, d'être fidèle au roi et à la patrie, et de travailler au bien général de la nation. »

Le comte de St. Payo préside, comme doyen d'âge, la chambre des députés.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 13 novembre.* — Le discours prononcé dans la réunion de catholiques à la taverne de l'Ancore, et dont nous avons rapporté hier un fragment, n'est pas du secrétaire-d'état Canning, mais de M. François Canning, gentilhomme catholique.

— On vient de publier une liste complète des membres qui doivent former la chambre des communes, au nouveau parlement. L'Angleterre y compte 512 députés, l'Ecosse 44, et l'Irlande 100. Total 656. Le tableau indique les membres qui sont *wighs*, ceux qui sont *torys*, les *indépendans*, et enfin ceux dont les principes sont inconnus, savoir :

Angleterre et pays	Wighs.	Torys.	Indépend.	Principes inconnus.
de Galles. . . . .	159	254	58	41
Ecosse. . . . .	8	25	2	9
Irlande . . . . .	22	40	20	18
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>189</b>	<b>319</b>	<b>80</b>	<b>68</b>

Ce tableau, extrêmement curieux, indique en outre l'influence sous laquelle un grand nombre de membres ont été nommés. On sait que les *wighs* sont pour le peuple, et les *torys* pour la couronne. L'honorable M. Canning et MM. Huskisson, Peel, Wynn et Robinson, les seuls ministres qui soient membres de la chambre des communes, y sont indiqués comme *torys*.

— Les consolidés, à deux heures, étaient à 82 1/4 3/8, après avoir été à 82 3/8 acheteurs.

Bons grecs, 14 1/2 3/4; bons colombiens, 38 3/4, 39, bons mexicains, 66.

— Une convention conclue entre le Portugal et le Brésil à la même époque que le traité de paix et d'alliance, et qui n'avait pas encore été publiée, contient entr'autres dispositions que S. M. I. après avoir vu les demandes présentées par les deux gouvernemens, consent à donner à celui de Portugal la somme de deux millions sterling, toute demande ultérieure entre les deux parties étant éteinte par ce paiement, ainsi que tout droit à une

indemnité de cette nature. Pour le paiement de cette somme, S. M. I. prend pour le compte du trésor du Brésil l'emprunt que le Portugal a contracté à Londres dans le mois d'octobre 1823, et paiera le reste pour compléter ladite somme de deux millions sterling dans l'espace d'une année, après la ratification et la publication du présent traité. La présente convention sera ratifiée, et l'échange mutuel des ratifications aura lieu à Lisbonne dans le délai de cinq mois, ou plutôt, si faire se peut.

### FRANCE.

*Paris, le 14 novembre.* — On écrit de Marseille, le 8 novembre :

« Lord Cochrane habite toujours notre ville; il est logé à l'Hôtel Beauvais, où il vit sans faste; il est toujours fort circonspect, et sa conversation désappointe les curieux.

« Le marquis de Livron est parti le 31 octobre après avoir touché une forte somme d'argent; on assure qu'il ne reviendra plus dans cette ville comme agent du pacha, et que son remplaçant est attendu par les entrepreneurs des constructions pour S. H., MM. Bruat et Daniel.

« Le général Boyer est toujours au lazaret, d'où il doit sortir vers la fin du mois; le général Livron a eu diverses conférences avec lui avant son départ.

« L'escadre algérienne croise sous le cap de Gatte; elle visite les bâtimens de toutes les nations: il en résulte qu'on est obligé de leur faire subir une quarantaine de 25 à 30 jours au moins, ce qui porte un grand préjudice au commerce. Il paraît sans doute plus convenable à nos hommes d'état de mettre des régimens en mouvement pour faire fructifier les sermons des missionnaires, que de fournir des escortes à nos bâtimens de commerce pour les protéger contre les insultes des pirates barbaresques. »

— Hier sur les onze heures du soir, deux honnêtes bourgeois de Paris s'étant rencontrés au détour d'une rue, et s'étant pris réciproquement pour des voleurs, se sont mis à courir de toutes leurs forces l'un après l'autre, une patrouille les ayant rencontrés, les a arrêtés tous deux et les a conduits au corps de garde. Heureusement ces deux braves victimes d'une peur mal fondée, ont été bientôt relâchés et en ont été quittes pour rentrer chez eux après minuit.

— Suivant le *Pariser Zeitung*, le dernier arrêté du roi des Pays-Bas, relatif à la libre navigation du Rhin, ne décide pas encore la question de savoir si cette liberté s'étendra jusques dans la mer, attendu que le Leck, continuation du Rhin, finit par tomber dans la Meuse. Ce journal ajoute que bien que le roi des Pays-Bas ait littéralement et géographiquement raison, il pense que ce souverain agirait dans l'intérêt bien entendu de son royaume, en ouvrant franchement à la navigation allemande, l'Yssel et le Waal avec la Meuse, dont les révolutions naturelles ont fait les véritables issues du Rhin; que ce débouché attirerait en Hollande un commerce si immense, soit de l'Allemagne soit de la France et de la Suisse, que le plus mince droit de transit produirait un gros revenu. Du reste, ce journal fait un juste éloge des principes politiques et des qualités personnelles du roi des Pays-Bas, et il termine en disant que le prince, habile ingénieur, qui a tracé lui-même le beau canal du Texel, appréciera ce plan, qu'il ne tarde sans doute à adopter, que dans la vue d'obtenir de plus grands avantages pour son pays.

— Des lettres d'Egypte dépeignent la situation de ces contrées sous des couleurs très-désavantageuses. La part qu'a prise le pacha dans la guerre contre la Grèce, a eu des suites plus désavantageuses pour son propre pays, que pour celui qu'il combat. Les caisses sont vides, la navigation et le commerce souffrent par la communication entravée dans l'intérieur, par le défaut de sûreté de la mer, et par les résultats de la crise commerciale en Europe. Dans ces circonstances le mécontentement du peuple, qui fermente depuis longtemps, augmente. A Alexandrie, d'où arrivent ces rapports, de même que dans les environs, la tranquillité n'avait pas encore été troublée, mais dans le district du Caire, il a éclaté parmi les cultivateurs une insurrection qu'on n'est parvenu à dompter que par le secours d'un régiment de troupes avec quatre pièces de canon et la présence du pacha même.

A propos du nouvel ouvrage publié par M. Potter, les lettres de saint Pie V le *Journal du Commerce* se livre à des considérations qui nous semblent pleines de sagesse sur les craintes exagérées qu'inspirent généralement le retour des Jésuites, l'organisation des congréganistes et les promenades des missionnaires :

Beaucoup de gens d'esprit, dit-il, qui attestent sans cesse le génie du siècle, s'alarment trop facilement, à notre avis, des propos incon-

aidés de quelques énergumènes qui, du fond de leurs séminaires, s'imaginaient qu'ils vont refaire la société. Soyons conséquents avec nous-mêmes; si nous croyons à la puissance du siècle, ne tremblons pas à tout moment pour lui.

Nous autres enfans de la révolution, qui nous sommes moqués si souvent et avec tant de raison des déclamations de nos ennemis contre les contagions, les monstres et les abîmes, prenons garde de faire rire à nos dépens, en évoquant aussi des monstres imaginaires! Quoi! nous voyons accueillir d'un bout à l'autre de la France par des sifflets les parades hypocrites de nos adversaires, et nous les craignons! Quoi! nous les voyons commercer paisiblement avec nous, à la bourse et ailleurs, se mêler sans y songer à nos divertissemens, jouer avec nous des douceurs de la civilisation, et nous les craignons! Qu'y a-t-il de commun entre ces enfans du siècle, malgré leur jargon claustral, et les fanatiques liguenrs. Pie V a pu être canonisé par ses contemporains pour avoir écrit à Catherine de Médicis: « Ce n'est que par l'extermination entière des hérétiques que le roi pourra rendre à ce noble royaume l'ancien culte de la religion catholique; » et ailleurs: « Ne négligez aucun effort pour que ces hommes execrables périssent dans les supplices qui leur sont dus. » Et au duc d'Anjou: « Vous devez vous montrer inexorable pour tous; » et à Charles IX: « Il faut que vous n'écoutez les prières de qui que ce soit; que vous ne cédiez ni à l'amitié, ni au sang. Mais vous devez vous montrer inexorable pour tous; car rien n'est plus cruel que la miséricorde envers les impies qui ont mérité le dernier supplice; » et au cardinal de Lorraine, en apprenant que l'on allait traiter de la paix avec les huguenots: « Faites tous vos efforts pour déjouer et pour renverser ces projets de paix, et ne souffrez jamais d'aucune manière qu'on porte en France un coup si fatal à la foi catholique. »

Ces abominables exhortations à la guerre civile, aux assassinats juridiques, aux massacres en masse des ennemis de la foi ne nous indignent plus aujourd'hui; elles nous font sourire de pitié parce que nous ne croyons plus à leur puissance.

Nous avons des ennemis plus redoutables que les foudres éteintes du Vatican et les promenades de nos missionnaires; ce sont ces malheureuses lois de police qui nous gênent dans notre vie civile et intellectuelle; c'est cette université qui fait de nos enfans tantôt des soldats, tantôt des moines, sans notre aveu; c'est cette centralisation administrative qui ôte au pays tout esprit public; ce sont enfin toutes ces institutions issues de nos troubles civils dans lesquelles réfugient les factions depuis trente ans comme dans des citadelles, d'où elles fondent sur la nation dont elles font curée. Il est inconcevable que tous les amis de la liberté ne se réunissent pas en une seule phalange pour détruire ces repaires de la tyrannie jésuitique, gallicane, ministérielle et impériale, au lieu de faire une petite guerre d'escarmouche à des individus dont ils déchireront la robe et qui se contenteront d'en prendre une autre.

Cours de la Bourse du 14 novembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 71 60 c. Actions de la banque, 2087 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 53. Emprunt d'Haïti, 690 00.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 17 NOVEMBRE.

La collecte faite jusqu'à ce jour dans les communes rurales du district communal de Liège, en faveur des nécessiteux de Groningue, de la Frise, etc., se monte à la somme de 402 fls. 80 cents.

Dans cette somme, les communes suivantes ont contribué, savoir: Ans-et-Glain, pour 20-67; Chênée, 43-50; Fexhe-Slins, 14-91; Fléron, 26-25; Forêt, 45-00; Mouland, 14-66; Ramet, 15-65; Richelle, 22-40; Soumagne, 23-63, et Wandre, 15 06 1/2 c.

Puisse cet exemple être suivi par les administrations municipales, qui jusqu'ici n'ont point répondu à l'appel qui leur a été fait.

— Un journal de Paris avait annoncé ces jours derniers et quelques feuilles belges avaient répété qu'une insurrection aurait éclaté dans les îles Molucques contre le gouvernement des Pays-Bas. Cette nouvelle vague, qui ne disait point si c'était à Banda, Tibor, Ceram, Amboine ou ailleurs, que l'ordre avait été troublé, ni quels étaient les insurgés et leurs forces, avait d'abord paru suspecte, et en effet elle vient d'être contredite par la Gazette d'Amsterdam qui assure qu'on a reçu dans cette ville des lettres de Batavia jusqu'au 9 juillet, et qu'elles ne parlent point de ces prétendus troubles. (Journ. de Bruxelles)

— Le commerce de la librairie occupe dans Paris seul 20,000 ouvriers, et rapporte un bénéfice de 8 millions; mais tout cela ne fait rien à l'affaire, et il n'est bruit dans les journaux de France que du plan conçu par M. de Peyronnet d'apporter de nouvelles entraves à cette branche d'industrie; décidément, si ce projet réussit, la Belgique devient la terre classique de la réimpression.

C'est avant-hier soir, qu'au milieu d'une assemblée assez nombreuse, a eu lieu à Jemeppe l'installation de l'école de géométrie et de mécanique industrielles. M. le bourgmestre qui a secondé de tout son pouvoir la fondation de cette école, a ouvert la séance par un discours, dans lequel payant au zèle et au désintéressement du professeur un juste tribut d'éloges, il s'est attaché à démontrer tous les avantages qu'offrirait la nouvelle institution à la classe ouvrière. Le professeur dans le peu de mots qu'il a ensuite adressés à ses élèves a fait vivement ressortir à son tour l'utilité du cours qu'ils allaient suivre, et sur le champ avec cette clarté et cette simplicité d'expressions qui lui sont propres et qui captivent l'attention de ses auditeurs, il a commencé sa première leçon.

Ce n'est pas sans un vif sentiment de peine que l'on a remarqué que pas un seul des ouvriers de l'établissement de Seraing ne se trouvait dans la salle, et cela se conçoit, lorsque MM. les directeurs ou sous-directeurs des ateliers, auxquels cependant le bourgmestre avait envoyé des lettres d'invitation, n'avaient pas jugé à propos de venir assister à l'ouverture de la nouvelle école. Qui les avait retenus. Serait-ce le mauvais temps, la difficulté du passage d'eau? Serait-ce d'autres motifs qui nous sont inconnus, et que l'on finira peut-être par pénétrer. Quoi-

qu'il en soit, leur indifférence a eu le résultat le plus fâcheux, puisque les ouvriers, qui se règlent d'ordinaire sur leurs chefs, ont cru à leur exemple pouvoir s'absenter de ces leçons qui cependant leur sont particulièrement consacrées.

Le ministère français se proposant de modifier les deux précieuses garanties d'un gouvernement représentatif; le jury et la liberté de la presse, les feuilles de l'opposition se sont alarmées du peu de publicité donné aux projets minutés par M. de Peyronnet. Leur importance exigeait qu'ils fussent longtemps à l'avance soumis aux débats de l'opinion publique. Le Drapeau blanc, qu'on n'accusera pas sans doute d'exagération constitutionnelle, fait à ce sujet les remarques suivantes qui ne sont pas sans à propos dans notre pays où l'on doit sous peu de temps présenter aux états-généraux un projet d'organisation judiciaire, et les codes de procédure civile et d'instruction criminelle dont jusqu'ici on ne connaît pas un mot. Quant au projet de loi sur la garde communale, il n'était point rendu public depuis plus de quinze jours que, déjà les sections des états-généraux étaient obligées de délibérer sur cette grave et difficile matière.

« La réserve du pouvoir sur les matières qu'il doit soumettre à la discussion parlementaire, dit le Drapeau blanc, peut être quelquefois commandée par la prudence; mais il est des questions, et celles qui se rattachent à la législation sont du nombre, qui pourraient sans aucun inconvénient être préalablement soumises à l'examen des publicistes français et étrangers. Que redoutent-ils en gardant ainsi les projets de loi dans le secret du cabinet, comme un fabricant qui cache une invention nouvelle jusqu'à ce qu'il ait reçu le brevet? Est-ce l'opposition? mais l'opposition s'amortirait après avoir jeté tout son feu, tandis qu'elle agit avec bien plus de violence et de succès à l'instant où les esprits viennent d'être ébranlés par une idée imprévue, et les yeux éblouis par une clarté subite. Combien de projets qui sont venus avorter au pied de la tribune, par suite d'un enfantement trop précipité, auraient peut-être porté des fruits si on les eût laissé arriver à maturité par une discussion lente et étudiée! En Angleterre, presque tous les bills qui doivent être présentés à la prochaine session du parlement, sont connus du public: les journaux de Londres et des comtés s'en occupent depuis long-temps, et en discutent les avantages et les inconvéniens. »

Assurément, ce n'étaient pas les nouveautés du Déserteur et de la Mélomanie qui avaient attiré hier au théâtre une affluence si considérable. Ces deux opéras, exécutés d'ailleurs avec un ensemble satisfaisant, abandonnés à eux-mêmes, auraient tout au plus amené dans la salle une centaine de vieux habitués. L'Appothéose de Talma a donc seul tout fait, et seule elle a valu au directeur chambre complète. Si les vers et la musique ont été trouvés peu dignes d'un tel sujet, les spectateurs ont paru plus satisfaits des décorations. Le tableau qui représente l'arrivée de Talma aux Champs-Élysées a surtout excité les plus vifs applaudissemens.

Remercions M. Bernard de ces honneurs rendus à la mémoire du plus cher favori de Melpomène. Hélas! tandis que notre scène retentissait de chants funèbres, un souvenir douloureux avait saisi tous les esprits. Quelques années sont à peine écoulées, qu'ici même, disait-on, ce sublime interprète des Grecs et des Romains, faisait revivre à nos yeux OEdipe, Auguste, Oreste et Manlius. Ces accens si vrais ne seront plus entendus: cette voix si puissante qui remplissait les âmes de terreur, de pitié et d'épouvante, s'est éteinte! L'héritage qu'il a laissé ne sera pas recueilli; jamais la scène française ne réparera la perte du plus grand acteur dont elle puisse s'honorer.

On dit, et nous l'apprenons avec quelque peine, que l'on prépare pour dimanche prochain une 3<sup>e</sup> représentation de l'Appothéose. Que M. Bernard y prenne garde, qu'il évite avec soin que l'expression de regrets si légitimes puisse en rien ressembler à une spéculation. La 1<sup>re</sup> représentation a été pour les abonnés; il en fallait une 2<sup>e</sup>. pour les abonnés; pour qui donc sera la 3<sup>e</sup>?

Nous aurions voulu, si le temps et l'espace nous l'avaient permis dire un mot des autres représentations de la semaine. La Dame Blanche aurait en nos éloges presque sans restriction; Hélène nous aurait offert l'occasion de reprocher à notre orchestre une négligence, une mollesse, et un manque d'ensemble qui ne se sont jamais fait plus sentir que ce jour-là. Combien en serait-il autrement, si comme on l'affirme, plusieurs artistes s'abstenaient d'ordinaire de se trouver aux répétitions. Quant au chef d'orchestre nous avons déjà assez clairement manifesté notre opinion sur son compte.

#### DU PROJET DE LOI DES GARDES COMMUNALES.

(3<sup>e</sup> article. — Examen du projet.)

Comme il nous serait difficile d'épuiser, dans des articles de journal, la discussion de toutes les dispositions du projet de loi, forcés de choisir, nous nous attacherons de préférence aux plus importantes; ce sont celles malheureusement auxquelles il y a le plus à redire. Nous commençons aujourd'hui par l'examen de quelques articles fondamentaux.

De la composition des gardes. — Du remplacement. — Du tirage au sort.

Les qualités requises pour faire partie des gardes communales se bornent, d'après l'art. 1<sup>er</sup> du projet, aux deux suivantes: d'être habitant du royaume et d'avoir atteint sa 25<sup>e</sup>. année sans avoir accompli la 34<sup>e</sup>.

Tous les citoyens aptes à faire partie des gardes communales seront au sort, afin de pourvoir au contingent nécessaire qui est de 2 hommes par cent âmes de population.

Toute personne qui désire être exemptée du service, pour des intérêts ou des motifs majeurs, pourra changer son numéro contre le numéro plus élevé d'un habitant de la même commune, susceptible de service; en payant toutefois à la caisse communale une contribution annuelle de dix à vingt-cinq florins. (Article 17 et 22.)

Nous avons démontré, dans l'article précédent, que les gardes communales, en tems ordinaire, étant destinées à maintenir la tranquillité intérieure du pays et à garantir les intérêts des citoyens, la condition première et fondamentale de leur organisation est qu'elles soient composées d'hommes essentiellement attachés par leur position aux intérêts du pays et à l'ordre public. Or, l'article premier du projet établit en général que tous les habitants du royaume de vingt-quatre à trente quatre ans, seront admis, quelle que soit d'ailleurs leur position, fussent-ils placés dans les derniers rangs du peuple (1). Ainsi, dès les premiers mots du projet de loi, le principe le plus essentiel de l'institution est complètement méconnu; sa garantie la plus indispensable est détruite; toute sa force morale disparaît. Autant vaudrait se rendre à l'opinion populaire, donner quelque extension aux compagnies de pompiers, et les doter du nom de gardes communales, puisque la loi fondamentale s'est servie de ce mot.

L'institution des gardes communales ne peut, sans se fausser, descendre au-dessous de la classe moyenne. Comme l'exercice de tous les devoirs publics, elle ne doit pas être restreinte à des classes supérieures; mais elle ne doit pas s'abaisser au-dessous de celle-là. C'est dans la classe moyenne aujourd'hui que se réfléchissent tous les intérêts, toutes les lumières, que se rencontre toute la force morale de la nation. La classe moyenne est hostile envers personne; de toutes parts elle est liée aux intérêts de tous. Il n'existe pas un droit, pas un vœu légitimes qui ne soient représentés en elle.

Au-dessous de la classe moyenne, au contraire, se trouvent les prolétaires, c'est à dire les hommes de la nation qui nécessairement sont le moins attachés aux intérêts généraux et à l'ordre public; ceux qui non-seulement sont le plus mal partagés des lumières, mais dont les vœux ont presque de tout tems été hostiles envers les autres classes de la société; ceux qui se trouvant dans la pire des conditions sociales, ont le plus à gagner au désordre, et à qui tout espoir de changement ou de amélioration peut présenter un espoir d'amélioration de leur sort. Voilà l'élément qu'on veut admettre dans les gardes communales; dans une institution dont le but est la garantie des intérêts de tous et la maintenance de l'ordre public. Et non-seulement on l'admet, mais, comme nous le verrons plus bas, cet élément seul fera l'usage de l'institution.

Avons-nous donc oublié tout ce que la longue expérience des révolutions nous a appris? En vérité, la révolution française nous a donné des leçons qui méritaient d'être mieux comprises. Les maux affreux qui, à cette époque, déchirèrent l'intérieur de la France? D'une seule cause, de ce qu'on était parvenu à placer toutes les forces entre les mains de la plus basse classe du peuple, d'hommes pour qui l'ordre public et les intérêts des autres classes n'étaient rien, qui ne pouvaient que nuire aux troubles, et dont aucun intérêt positif ne contenait de passions. Jusqu'au 9 thermidor, la révolution ne cessa de devenir plus sanglante à mesure qu'elle descendit plus bas. A partir de ce jour, elle se releva, et peu à peu l'on revint à l'ordre, parce que dès ce moment la classe moyenne avait repris le dessus. Lisez le meilleur livre qu'on ait écrit sur cette époque, la belle histoire de M. Mignet; l'ouvrage entier n'est que le développement de cette vérité.

D'après la législation de l'assemblée constituante, pour être membre de la garde nationale, comme pour être électeur du premier degré, il fallait jouir de la qualité de citoyen actif, c'est à dire, payer une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail. Cette garantie était faible. Toutefois Robespierre, qui alors n'en était encore qu'à son début, mais qui savait déjà quelles armes pouvaient le servir, s'y opposa; et on commença sans doute ce qu'on pourrait faire plus tard de la commune aux mains de la plus basse classe de la nation, il fallait à la tribune qu'il fallait que toutes les classes sans exception fussent admises à faire partie de la garde nationale, et la violence qu'il mit à défendre son opinion peut faire juger de l'importance qu'il y attachait. Aussi, dès qu'on voulut aller plus loin que l'assemblée constituante, on s'attacha à baisser davantage encore l'institution qu'elle avait eu le projet de placer trop bas. Bien que la garde nationale n'eût été abolie ni le 20 juin, ni le 10 août, on ne négligea rien pour neutraliser la faible influence que la classe moyenne y conservait. Grâce au succès de ces efforts, il s'est trouvé que la garde nationale française, admirable quand elle combattit l'ennemi, parce que l'honneur militaire, la haine de l'ancien régime et de l'étranger était la passion de toutes les classes, ne put rien pour le repos intérieur, parce que la classe essentiellement intéressée au repos intérieur y avait perdu son influence.

Aujourd'hui en France, où, cependant l'on ne se soucie guères de relever cette institution, l'ordonnance de 1816 établit qu'on ne peut être membre de la garde nationale à moins

(1) Pourvu toutefois qu'ils ne soient pas soutenus par des établissements de charité et qu'ils ne soient pas domestiques; car la loi fait ces deux exceptions. Nous ne parlons pas ici de quelques autres exemptions qui sont peu nombreuses.

d'être imposé ou fils d'imposé au rôle de contributions directes. Nous ne pensons pas que par là on ait parfaitement atteint ni peut-être voulu atteindre le but qu'on devait se proposer, mais au moins s'est-on souvenu du principe.

Sous ce rapport on voit combien le projet de loi reste au-dessous de la loi de l'assemblée constituante, et même de l'ordonnance française de 1816. Mais ce qui rend ce vice bien autrement grave encore, c'est la disposition de l'article 17 qui admet le remplacement par changement de numéro. Il semble que non content d'introduire les prolétaires dans la garde communale, on ait voulu qu'autant que possible, eux seuls la constituassent. En effet, ceux d'entre eux qui auront amenés des numéros peu élevés seront de plein droit de la garde; les autres échangeront les leurs moyennant une rétribution contre les numéros moins élevés échus aux classes aisées; et de cette manière tous s'y trouveront. Il est vrai qu'on a imposé une restriction à la faculté de remplacement, mais en termes si vagues qu'elle ne paraît faite que pour être éludée, ou pour donner lieu aux applications les plus arbitraires: « Toute personne, est-il dit dans l'article 17, appelée au service de la garde communale, mais qui désire être exemptée du service personnel pour des intérêts ou des motifs majeurs, pourra changer de numéro, etc. » Et nulle part il n'est expliqué comment ces intérêts ou motifs majeurs seront appréciés. Au contraire, d'après l'article 19, il suffit que celui qui désire profiter de la faculté de changer de numéro, en donne connaissance à la commission dont parle l'article 15, et il n'est pas dit qu'il doive donner connaissance de ses motifs à la commission, ni comment elle les jugera, ni même qu'elle les jugera d'une manière quelconque, mais seulement qu'elle examinera si le remplaçant proposé est admissible ou non.

Ce qui prouve encore qu'on a peu redouté la multiplicité des remplacements, c'est le petit nombre d'exemptions que contient le projet de loi: aucun fonctionnaire civil, même parmi ceux qui sont appelés à leur poste tous les jours et à toute heure du jour, n'est exempt ni du service ni du tirage au sort; donc autant de remplacements, autant de prolétaires de plus.

Ainsi, de fait, l'institution des gardes communales ne sera qu'un impôt, assez mal déguisé, pour toutes les classes, excepté pour celle qui n'aura pas de quoi le payer. Les bons citoyens à qui la charge du service aurait paru douce, parce qu'ils la regardaient comme l'accomplissement honorable d'un devoir utile au pays, répugneront à s'en acquitter, en voyant leurs voisins s'en décharger au moyen de quelques sous par jour, et obligés qu'ils seront de figurer à côté d'hommes pour qui le service n'est ni un honneur ni un devoir, mais un métier salarié. (1)

Dans l'organisation actuelle de la garde nationale française, les remplacements ne sont permis qu'entre proches parents: savoir le frère pour le frère, le fils pour le père, le père pour le fils, l'oncle pour le neveu et le neveu pour l'oncle. Les échanges de tour de service peuvent avoir lieu entre gardes de la même compagnie.

Cela suffit: en tems ordinaire la faculté de remplacement ne doit pas s'étendre au-delà. A la vérité il faudrait l'augmenter dans le cas où les gardes communales viendraient à être organisées sur le pied de guerre, ainsi que l'a prévu l'article 76 (2); parce que la garantie que détruit le remplacement, importe beaucoup moins quand elles sont dirigées contre l'ennemi, que lorsqu'elles sont destinées à l'être contre leurs propres concitoyens.

Le tirage au sort est encore une mesure qui devrait être bannie d'une telle institution; elle ne sert qu'à rendre plus onéreuses, aux yeux de ceux que le sort ne favorise pas, des fonctions auxquelles il est bon qu'autant que possible, tous les citoyens prennent part, parce qu'elles créeront entr'eux un lien qui hâtera le développement de l'esprit public. Un moyen bien simple de réduire le nombre des gardes à la limite du nécessaire, c'est de diminuer, s'il en est besoin, les années de service.

Mais ce n'est là qu'une considération de moindre importance; ce qui importe avant tout c'est la modification de l'article 1er. et de l'article 17. Qu'on fixe, comme pour les élections, un taux de contribution qu'il faudra payer afin d'être apte à la garde communale (bien entendu que cette fois le droit de patente y soit compris) et que les fils des citoyens ainsi imposés soient déclarés avoir la même aptitude. Alors cette institution, créée pour garantir les intérêts et la tranquillité intérieure du pays, pourra se former d'éléments propres à atteindre son but. Si les articles 1er. et 17 sont conservés, tels qu'ils existent dans le projet, l'institution est faussée par sa base; quelques changements que subisse le reste de la loi, on ne pourra faire que les gardes communales ne soient repoussées par les hommes les plus impartiaux comme une charge inutile et d'autant plus funeste qu'elles tiendront la place d'une institution qui est le complément de toutes celles qu'on doit envier aux peuples libres.

Nous passerons prochainement à l'examen de plusieurs autres dispositions du projet de loi. *De laur*

(1) Une garde communale, et par conséquent, censée citoyenne, composée de prolétaires, est une chose si monstrueuse en législation politique, que le projet de loi n'a pu éviter les absurdités que cette contradiction fait naître; c'est ainsi, par exemple, qu'il prescrit, comme pénalités contre les simples gardes, ou des amendes, ou le renvoi de service avec amende; or, par suite des dispositions du projet de loi, la plupart de ces gardes seront des insolubles qui n'auront rien de plus à cœur que de terminer le plutôt possible leurs années de service.

(2) Pourvu que ce soit au moyen d'une loi; l'article 76 suppose le contraire.

*Adjudication de la sixième partie, de la route royale de la Vesdre, comprise entre Dolhain, et la limite des royaumes des Pays-Bas et de Prusse, vers Eupen.*

En vertu de l'arrêté de S. M. du 27 septembre dernier, n. 19, il sera procédé le 20 novembre, à onze heures du matin, à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, et messieurs les membres de la commission administrative, en présence de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, et sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, à l'adjudication des travaux à faire pour la construction de la partie de cette route, comprise entre Dolhain, et la limite des royaumes des Pays-Bas et de Prusse, vers Eupen.

Cette partie est divisée en deux lots :

- 1er. Lot. Pour la route même, de Dolhain à la limite des royaumes des Pays-Bas et de Prusse, vers Eupen.
- 2me. Lot. Travaux d'art sur la même partie; un pont et cinq aqueducs.

Cette adjudication se fera par soumission et aux enchères.

Les devis et pièces d'après lesquels l'adjudication aura lieu, sont déposés audit Hôtel, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, de MM. les commissaires de district, et chez M. le secrétaire de la commission administrative à Liège, quai de la Sauvenière, où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

A Liège, le 2 novembre 1826.

Pour le conseiller-d'état, gouverneur de la province de Liège, le membre de la députation des Etats,  
KNAEPS-KENOR.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres très-fraîches. (1042)

( ) Les S<sup>r</sup> et D<sup>lle</sup> Croisier, feront vendre de suite sur adjudication volontaire, leur propriété; située à Votem, et environs, consistant en quatre vingt bonniers P.-B. de prairies bien arborées, terres arables, plusieurs habitations d'exploitation et autres. Leurs créanciers sont priés de donner connaissance au notaire Delvaux, Place-Verte à Liège, du montant de leurs créances, aussitôt ces renseignements obtenus, jour sera fixé pour l'adjudication.

(429) VENTE DE LIVRES EN TOUT GENRE,

Dans lesquels se trouvent la bible de Vence en 23 vol. In-8vo et 2 vol. de planches, Victoires et conquêtes des français en 34 vol. relié avec cartes, une ancienne bible sur parchemin en 5 vol. grand in-folio et plusieurs autres bons ouvrages anciens et modernes, dont la vente aura lieu le 28, 29 et 30 novembre 1826, chez P.H.J. Duvivier, rue Verbruck, n. 452, à deux heures de relevées, où le catalogue se distribue, de même que chez P. Duvivier rue Sur-Meuse, n. 380, au prix de 10 cents.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'Île. (103)

(427) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1°. Une maison portant le n. 272, avec deux écuries, appendices et dépendances, située rue des Weines, commune d'Ensival.

2°. Un verger contigu à ladite maison, contenant environ deux perches.

Tous ces immeubles, plus amplement désignés au procès-verbal de saisie ci-après mentionné, sont situés dans la rue dite les Weines, commune d'Ensival, canton de Spa, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont occupés par la partie saisie.

La saisie en a été faite par le ministère de l'huissier Henri Joseph Deigoffe, muni d'un pouvoir spécial en date du neuf octobre mil huit cent vingt-six, enregistré à Verviers, le même jour, à la requête de Jean-Joseph Remy, directeur des mécaniques, domicilié en la commune de Cerexhe Heuseux, sur Pierre-Joseph Lambrette voiturier, et Marie-Ida Houssa, son épouse, sans profession, demeurant ensemble en la commune d'Ensival, par procès-verbal du 18 octobre 1826, enregistré à Verviers, le même jour.

Des copies entières du procès-verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement à M. Jean-Nicolas-Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, et à M. Henri Delrez, bourgmestre de la commune d'Ensival.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-quatre octobre 1800 vingt-six, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatre novembre suivant.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le huit janvier 1827, dix heures du matin.

M<sup>re</sup>. Gaspard SERVAIS, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue de la Rose, numéro 469, y patenté le 23 mai 1826, 4me. classe, art. 362, occupe pour le poursuivant.

G. SERVAIS, avoué.

A louer dès à présent un très-grand magasin, ayant grenier, propre à tout usage, situé à Coronmeuse, 1, s'y adresser.

A louer avec avantage pour le Noël, une maison propre à tout commerce située au centre de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille. (1316)

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser au n°. 1131, Outre-Meuse.

On demande une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, munie de bons certificats. S'adresser n. 1079, sur la Batte. 1260

( ) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier Lot. 1°. La moitié d'une prairie, appelée *Kruckart* dans sa haute partie, contenant vingt-cinq perches sept cent vingt palmes P.-B., joignant d'un côté à Pierre-Joseph Fryns, et d'un autre côté au chemin allant de Civil à la Planck.

2°. Une Prairie, dite *Opden Meulen Straet*, contenant dix perches huit cent quatre-vingt-dix-neuf palmes, joignant d'un côté au ruisseau et d'un autre côté à Laurent Cluyten.

3°. Quarante-sept perches quatre vingt deux palmes de terre, hors d'une plus grande pièce, nommée *Dassewilre*, joignant d'un côté à Jeanne-Marie Fryns, et d'un autre côté à Pierre-Joseph Fryns.

4°. Une pièce de terre, nommée *In de Nuroperdelle*, contenant vingt six perches huit cent onze palmes, joignant d'un côté à Pierre-Paul Rompen, et d'un autre côté à Pierre Joseph Fryns.

5°. Un pré, appelé *Quattel*, contenant dix perches huit cent quatre vingt dix neuf palmes, joignant d'un côté à Pierre Werts, et d'un autre côté aux représentans Belleflamme.

6°. Une pièce de terre, nommée *Roupenberg*, contenant vingt deux perches quatre cent cinquante une palmes, joignant d'un côté à Pierre Broun, et d'un autre côté à Jean Hoy.

7°. Une pièce de terre en lieu dit *Op de Pledde*, contenant vingt six perches huit cent septante cinq palmes, joignant d'un côté au chemin, et d'un autre côté à Jean Kairis.

Ces immeubles sont situés au hameau de Nurop, commune de Teuven, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et ils sont exploités par Jean-Joseph Ceuster, cultivateur, demeurant à Nurop, commune de Teuven.

Deuxième Lot. La septième part indivise, 1°. d'un corps de ferme, consistant en bâtimens d'habitation, grange, écuries, étables et fournil, joignant du midi aux enfans Gérard Renaerts du nord à Mr. le Baron de Furstenberg.

2°. D'un jardin potager et d'un verger, près ledit corps de ferme, contenant cinq cent soixante-six perches sept cent-vingt-quatre palmes, joignant d'un côté le Baron de Furstenberg, et de l'autre côté, les enfans de Gérard Renaerts.

3°. D'une pièce de terre en différentes portions réunies, contenant environ six cent cinquante-trois perches neuf cent seize palmes, joignant audit verger, à Mr. le Baron de Furstenberg et aux enfans Renaerts.

4°. D'une pièce de terre dans la campagne de Pipelsveld, contenant vingt une perches sept cent quatre vingt dix sept palmes, joignant M. le Baron de Furstenberg et la veuve Schaiwers.

5°. D'une pièce de terre dans ladite campagne, contenant soixante cinq perches trois cent quatre vingt onze palmes, joignant d'un côté la veuve Begasse et de l'autre M. Pont.

6°. Et d'une pièce de terre dans ladite campagne, contenant soixante cinq perches trois cent quatre vingt onze palmes, joignant la veuve Schaiwers de deux côtés.

Ces immeubles sont situés section de Gulpen, commune de Hombourg, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont exploités par le sieur Guillaume Schins.

La saisie des immeubles, composant les deux Lots, a été faite à la requête de M. Simon Verken de Vreuschmen, propriétaire, domicilié à Liège, rue devant les Carmes-en-Isle, sur Mathieu Joseph Rox, fermier, et Marie Elisabeth Fryns, son épouse, demeurant ensemble dans la commune de Baelen, par procès-verbal de l'huissier Jean Guillaume Bartholomé, en date du douze Juillet mil huit cent vingt six, enregistré à Aubel le quatorze du même mois.

Une copie dudit procès-verbal de saisie a été remise à M. Michel Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel.

Une seconde copie a été aussi remise à M. J. G. Reul, bourgmestre de la commune de Teuven, et une troisième copie à M. M. Franssen, assesseur de la commune de Hombourg.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le dix neuf dudit mois de Juillet.

Pareille transcription a été faite le vingt six du même mois au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège.

La 1<sup>re</sup> publication aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le 16 octobre prochain.

M<sup>re</sup>. Guillaume Joseph ÉMONTS, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu le quatre décembre mil huit cent vingt six, à dix heures du matin, à l'audience du tribunal civil de première instance, séant à Liège, sur la mise à prix de deux cents florins pour le premier lot, et de cent florins pour le second lot. ÉMONTS, avoué